

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2026

PRÉSENTS : HYVERNAT Nicolas, Maire, SOULIER Julia, BINEAU Alain, GRÈS Ariane, GOUGNE Yannick, TRILLAT Christianne, HESLING André, MAGNARD Annick, DÉCHASSE Agnès, MARTINEZ Loïc, MOUNIER Arnaud, VANEL Sandra, FOUILLÉ Cyril, COUZON Nelly, ZIMMERMANN Étienne, MEZY Didier, MAURIN Isabelle, MAZZANTI Tamara, MÉMERY Aurélien.

EXCUSE(S) :

ABSENT(S) :

SECRETAIRE : N. COUZON

Ouverture de séance à 19h30.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

N. COUZON se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 26 JANVIER 2026 ET DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire indique que bien que le conseil du 26 janvier se soit réuni sous l'ancienne mandature, il revient au conseil nouvellement élu d'approuver le procès-verbal de la séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur les procès-verbaux ; en l'absence les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du conseil et sont adoptés à l'unanimité.

DELIBERATION N°06 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des mêmes délégations que celles du précédent mandat sauf pour le 30^{ème} point de l'article L 2122-22 ° qui permet au Maire par délégation du conseil « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret » qui est une nouveauté issue du méga décret du 21 février 2026 visant à simplifier le fonctionnement quotidien des collectivités et à assouplir leurs règles d'organisation.

Les décisions prises par le Maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles de publicité que les délibérations (transmission au contrôle de légalité et publication), elles sont rapportées lors de chaque séance du

conseil municipal. Les délégations sont toujours révocables : le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU l'installation du conseil municipal et l'élection du maire en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les attributions déléguées au maire afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre (D. MEZY, I. MAURIN, T. MAZZANTI, A. MÉMERY)

- Décide en application de l'article L.2122-22 du CGCT, que le maire reçoit délégation pour exercer, en lieu et place du conseil municipal, les attributions suivantes :

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur estimée inférieure ou égale à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les acquisitions projetées dans le cadre des conventions de veille et de stratégie foncière et de réserve foncière conclues avec l'EPORA ou de la convention de labellisation de l'ENS « zone humide des Serpaizières » ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (administratives et judiciaires), elle concerne l'ensemble du contentieux y compris le droit de déposer plainte avec constitution de partie civile. Cette délégation recouvre les points suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 € ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DELIBERATION N°07 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX ÉLUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que suite au renouvellement du conseil municipal il convient de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués conformément aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est rappelé que le montant des indemnités pouvant être allouées au Maire et aux Adjoints dépend de la taille démographique de la commune.

Ainsi pour les communes comptant entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée au Maire ne peut être inférieure à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Son versement est automatique dès son élection et ne nécessite pas de délibération. Toutefois le Maire peut décider de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi, cette volonté doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Pour les Adjoints le taux ne peut dépasser 21.38% du même indice par Adjoint.

Pour les éventuelles indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués, elles doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être allouées aux Maire et Adjoints et ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjoints ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-30 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction à Madame Julia

SOULIER, 1^{ère} Adjointe au Maire, dans les domaines de la Vie scolaire, périscolaire et de la relation avec les familles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-31 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain BINEAU, 2^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines des Travaux, de la voirie, des bâtiments de l'urbanisme, de la gestion des risques et du commerce ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-32 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Ariane GRÈS, 3^{ème} Adjointe au Maire, dans les domaines de la Communication, de la culture, de la vie associative et des événements ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-33 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick GOUGNE, 4^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines des Projets et équipements scolaires et de loisirs ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-34 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Christianne TRILLAT, 5^{ème} Adjointe au Maire ; dans les domaines de l'Administration générale et des finances.

Vu l'arrêté municipal n° 2026-39 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur André HESLING, conseiller municipal, dans les domaines de la Protection des biens et des personnes et de la biodiversité en lien avec le 2^{ème} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-40 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Annick MAGNARD, conseillère municipale, dans les domaines des Finances en lien avec la 5^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-41 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Agnès DÉCHASSE, conseillère municipale, dans les domaines des Affaires sociales et du CCAS,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-42 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Loïc MARTINEZ, conseiller municipal, dans les domaines de la Transition énergétique et de l'accessibilité des bâtiments en lien avec le 2^{ème} Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-43 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Arnaud MOUNIER, conseiller municipal, dans les domaines des Services techniques et de la mutualisation des espaces en lien avec les 2^{ème} et 4^{ème} Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-44 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Sandra VANEL, conseillère municipale, dans le domaine de la Ludomobile en lien avec la 1^{ère} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-45 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Cyril FOUILLÉ, conseiller municipal, dans les domaines de la Vie associative et du sport en lien avec la 3^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-46 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Nelly COUZON, conseillère municipale, dans le domaine de la Petite enfance en lien avec la 1^{ère} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-47 en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Etienne ZIMMERMANN, conseiller municipal, dans les domaines du Patrimoine bâti, de l'Espace Naturel Sensible (ENS) et du devoir de mémoire en lien avec le 2^{ème} Adjoint au Maire.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est de 6 683.71 € bruts.

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le montant des indemnités mensuelles comme suit :

Maire : 46,34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Adjoints : 17,85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (

- De dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et/ou de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le tableau des indemnités est vidéoprojeté.

I. MAURIN demande que recouvre le terme de « relation aux familles » de la délégation de Julia.

Monsieur le Maire répond que le terme se rapporte au domaine scolaire et périscolaire et non au domaine général des affaires sociales lesquelles sont déléguées à Agnès DÉCHASSE.

I. MAURIN relève qu'Agnès DÉCHASSE n'est pas en lien avec un adjoint comme les autres conseillers délégués

Monsieur le Maire confirme et précise qu'elle sera bien entourée au sein du CCAS, l'élection des membres du CCAS faisant l'objet d'une délibération suivante

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions ; en l'absence, le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par 15 voix pour, 3 voix contre (I. MAURIN, T. MAZZANTI, A. MÉMERY) et 1 abstention (D. MEZY).

- fixe le montant des indemnités aux élus pour l'exercice effectif des fonctions de la façon suivante :
- Maire : 46.34% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 17.85% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué : 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et/ou de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Dit que les montants sont repris dans le tableau des indemnités ci-annexé.

DELIBERATION N°08 : ELECTION DES ELUS MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figure en annexe du Code de la Commande Publique (CCP), ..., le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT ».

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution des marchés. Son intervention est déterminée à la fois par la procédure utilisée (procédure formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public.

Il est entendu que la CAO puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu est de constituer une CAO unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

Pour les autres marchés (marchés passés en procédure formalisée mais dont le montant est inférieur aux seuils précités ou marchés passés selon une procédure adaptée dits « MAPA »), la CAO peut toujours être saisie pour avis mais la décision d'attribution revient au conseil municipal ou au Maire en cas de délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 5° du CGCT. Dans ce cas son intervention est facultative. Pour éviter toute confusion la CAO sera appelée dans ce cas Commission de choix MAPA.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire en qualité de Président et de 3 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit 3 membres suppléants.

D'autres personnes peuvent être invitées par le Président de la CAO telles que le comptable de la collectivité, des élus ou des agents de la collectivité ou de l'EPCI de rattachement en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces personnes invitées n'ont qu'une voix consultative.

L'article L.1414-2 du CGCT ne prévoit pas les modalités de remplacement des membres de la CAO en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges. Les anciennes dispositions du Code des Marchés Publics relatives aux modalités de remplacement des membres de la CAO, abrogées en 2015, restent préconisées pour pourvoir au remplacement d'un membre titulaire de la CAO :

- Lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est automatiquement remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste.
- En cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants, la CAO sera obligatoirement renouvelée par une nouvelle élection de ses membres conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT garantissant l'expression du pluralisme des élus en son sein.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Monsieur le Maire, en qualité de Président de droit de la CAO, ne peut être élu sur une liste.

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la commande publique ne s'y oppose.

Ainsi en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder par un vote au scrutin secret mais par un vote à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, décide, à l'unanimité de ne pas procéder par un vote au scrutin secret pour la désignation des membres de la CAO.

Monsieur le Maire demande aux candidats de se faire connaître :

Se portent candidats les conseillers municipaux suivants regroupés en une liste :

Titulaires :

- Alain BINEAU
- Christianne TRILLAT
- Yannick GOUGNE

Suppléants :

- Arnaud MOUNIER
- Ariane GRÈS,
- Julia SOULIER

Monsieur le Maire demande aux conseillers d'opposition s'ils souhaitent déposer une liste

A. MÉMERY indique qu'ils ne le souhaitent pas et que cela ne sert à rien.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires de la CAO :

Les résultats du scrutin public à main levée sont les suivants :

- Nombre de votants : 15
- Abstentions : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : 5

Nombre de voix obtenues par la liste candidate : 15

Sont donc élus **membres titulaires** de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- Alain BINEAU
- Christianne TRILLAT
- Yannick GOUGNE

Il est ensuite procédé, suivant les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la CAO :

Les résultats du scrutin public à main levée sont les suivants :

- Nombre de votants : 19
- Abstentions : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir) : 5
- Nombre de voix obtenues par la liste candidate : 15

Sont donc élus **membres suppléants** de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- Arnaud MOUNIER
- Ariane GRÈS,
- Julia SOULIER

LE CONSEIL MUNICIPAL, proclame donc élus au sein de la CAO :

Membres titulaires :

- Alain BINEAU,
- Christianne TRILLAT,
- Yannick GOUGNE

Membres suppléants :

- Arnaud MOUNIER,
- Ariane GRÈS,
- Julia SOULIER

DELIBERATION N°09 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ELECTION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal le dimanche 15 mars 2026 et à son installation le 20 mars dernier, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le CCAS est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

En vertu des articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il comprend également en nombre égal des membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal (nommés par arrêté municipal).

Ces personnes non membres du conseil municipal, doivent comprendre au minimum :

- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- Un représentant des associations des personnes handicapées du département,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de lutte contre les exclusions du département.

L'UDAF et les associations précitées seront consultées pour proposer des candidatures, un affichage portant appel à candidatures a été réalisé aux portes de la mairie ainsi qu'une publication sur le site internet de la commune.

Dès qu'il sera constitué, le conseil d'administration du CCAS élira en son sein un Vice-Président qui le présidera en l'absence du Maire.

Le nombre des membres du conseil d'administration, qui ne peut être supérieur à 16 (soit 8 membres élus et 8 membres nommés), est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 8 le nombre des administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus et 4 membres nommés puis de procéder à l'élection des 4 membres élus au sein du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - 4 membres élus au sein du conseil municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- De procéder à l'élection des 4 membres élus,

En vertu des dispositions des articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (la ou les listes peuvent être incomplètes). Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire, en qualité de Président de droit du CCAS, ne peut être élu sur une liste.

Afin de laisser du temps aux membres du conseil pour la constitution des listes candidates, Monsieur le Maire suspend la séance durant 5 minutes.

Se portent candidates les listes suivantes :

Liste conduite par Agnès DÉCHASSE :

- Agnès DÉCHASSE,
- Nelly COUZON,
- Sandra VANEL,
- Julia SOULIER.

Liste conduite par Isabelle MAURIN ;

- Isabelle MAURIN,
- Tamara MAZZANTI,
- Didier MEZY,
- Aurélien MÉMERY

Etienne ZIMMERMANN et Cyril FOUILLÉ sont désignés assesseurs par le conseil municipal pour procéder au dépouillement

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants	19
Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
Nombre de sièges à pourvoir	4
Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/ nombre de sièges à pourvoir)	4.75

Le nombre de voix obtenues par chaque liste candidate est le suivant :

Liste conduite par Agnès DÉCHASSE : 19 voix

Liste conduite par Isabelle MAURIN : 4 voix

Avec l'application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres élus pour siéger au Conseil d'Administration (CA) du CCAS sont les suivants, dans l'ordre de la liste :

- Agnès DÉCHASSE,
- Nelly COUZON,
- Sandra VANEL,
- Isabelle MAURIN

Applaudissements

DELIBERATION N°010 : DÉSIGNATION DES ÉLUS DÉLÉGUÉS DANS LES ASSOCIATIONS ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les élus délégués titulaires et suppléants dans divers syndicats intercommunaux conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à un scrutin à main levée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder, pour chaque désignation, par un vote à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, accepte à l'unanimité.

Les syndicats et associations intercommunaux appelant un ou plusieurs délégués de la commune sont les suivants :

SISLS (Syndicat Intercommunal Sports et Loisirs de la Sévenne) dont les statuts prévoient la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants :

Se portent candidats en qualité de délégués titulaires :

- Cyril FOUILLÉ,
- Yannick GOUGNE.

Les résultats du vote sont les suivants :

- Cyril FOUILLÉ : 19 voix
- Yannick GOUGNE : 19 voix

Se portent candidates en qualité de délégués suppléants :

- Ariane GRÈS,
- Julia SOULIER

Les résultats du vote sont les suivants :

- Ariane GRÈS : 19 voix
- Julia SOULIER : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de délégués de la commune au sein du SISLS :

- Cyril FOUILLÉ et Yannick GOUGNE : délégués titulaires
- Ariane GRÈS et Julia SOULIER : déléguées suppléantes

TE38 (territoire d’Energie 38) dont les statuts prévoient la désignation d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant :

Il est précisé qu’en application de l’article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l’élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l’organe délibérant peut porter uniquement sur l’un de ses membres. Le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d’installation du Comité syndical de TE38.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d’adhésion à TE38 ;

Se porte candidats en qualité de délégué titulaire :

- Alain BINEAU

Les résultats du vote sont les suivants :

- Alain BINEAU : 19 voix

Se porte candidat en qualité de délégué suppléant :

- Loïc MARTINEZ

Les résultats du vote sont les suivants :

- Loïc MARTINEZ : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de délégués de la commune au sein de TE38 :

- Alain BINEAU : délégué titulaire
- Loïc MARTINEZ : délégué suppléant

SICOGEC (Syndicat Intercommunal pour la Construction de la Gendarmerie de Chasse sur Rhône) dont les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Se porte candidat en qualité de délégué titulaire :

- Nicolas HYVERNAT

Les résultats du vote sont les suivants :

- Nicolas HYVERNAT : 19 voix

Se porte candidat en qualité de délégué suppléant :

- André HESLING

Les résultats du vote sont les suivants :

- André HESLING : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de délégués de la commune au sein du SICOGEC :

- Nicolas HYVERNAT : délégué titulaire

- André HESLING : délégué suppléant

SIRCAT (Syndicat Intercommunal de Vienne et sa région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail) dont les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Se porte candidate en qualité de déléguée titulaire :

- Agnès DÉCHASSE

Les résultats du vote sont les suivants :

- Agnès DÉCHASSE : 19 voix

Se porte candidat en qualité de délégué suppléant :

- Loïc MARTINEZ

Les résultats du vote sont les suivants :

- Loïc MARTINEZ : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de délégués de la commune au sein du SIRCAT :

- Agnès DÉCHASSE : déléguée titulaire

- Loïc MARTINEZ : délégué suppléant

SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval) dont les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Se porte candidat en qualité de délégué titulaire :

- André HESLING

Les résultats du vote sont les suivants :

- André HESLING : 19 voix

Se porte candidat en qualité de délégué suppléant :

- Etienne ZIMMERMANN

Les résultats du vote sont les suivants :

- Etienne ZIMMERMANN : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de délégués de la commune au sein du SIRRA :

- André HESLING : délégué titulaire

- Etienne ZIMMERMANN : délégué suppléant

ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), dont les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Se porte candidate en qualité de déléguée titulaire :

- Agnès DÉCHASSE

Les résultats du vote sont les suivants :

- Agnès DÉCHASSE : 19 voix

Se porte candidate en qualité de déléguée suppléante :

- Annick MAGNARD

Les résultats du vote sont les suivants :

- Annick MAGNARD : 19 voix

Au vu des résultats des votes, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, désigne en qualité de déléguées de la commune au sein de l'ADMR :

- Agnès DÉCHASSE : déléguée titulaire

- Annick MAGNARD : déléguée suppléante

DELIBERATION N°011 : DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, il convient de désigner les correspondants de la commune auprès de plusieurs institutions, notamment de la Préfecture de l'Isère.

Selon l'article L 2121-21 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à un scrutin à main levée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder, pour chaque désignation ci-après, par un vote à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, accepte à l'unanimité.

Les correspondants de la commune qu'il convient de désigner par le conseil municipal sont les suivants :

CORRESPONDANT FORÊT dans le cadre de la charte forestière Bas-Dauphiné Bonnevaux dont relève la commune.

Une Charte forestière permet d'insérer davantage les forêts dans leur environnement territorial et multifonctionnel en assurant leur gestion durable. Elle se compose d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions.

Ce dispositif a un rôle de conseil auprès des communes et des usagers de la forêt.

Les Chartes forestières sont organisées par massifs forestiers, la commune relève géographiquement de la Charte forestière Bas-Dauphiné Bonnevaux qui a pour principaux objectifs :

- L'amélioration de la mobilisation du bois
- Le soutien à une gestion sylvicole productive et résiliente
- L'intégration des enjeux environnementaux et sociétaux
- La structuration de l'espace forestier
- Le soutien du dynamisme des filières locales

Se porte candidat :

Etienne ZIMMERMANN

Les résultats du vote sont les suivants :

Etienne ZIMMERMANN : 19 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne Etienne ZIMMERMANN en qualité de correspondant forêt dans le cadre de la Charte forestière Bas-Dauphiné Bonnevaux

CORRESPONDANT DÉFENSE auprès de la Préfecture de l'Isère.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires territoriales et en particulier du délégué militaire départemental. Sa mission s'articule autour de 4 axes principaux :

- Informer les citoyens de la possibilité qui leur est offerte de participer aux activités de défense au titre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire,
- Promouvoir les métiers de la défense
- Sensibiliser les jeunes au devoir de mémoire, en réalisant par exemple des manifestations à l'occasion de fêtes nationales, de célébrations ou de commémorations,
- Organiser des visites de sites militaires, des conférences débats,...

Se porte(nt) candidat(s) :

Etienne ZIMMERMANN

Aurélien MÉMERY

Les résultats du vote sont les suivants :

Etienne ZIMMERMANN : 15 voix

Aurélien MÉMERY : 4 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne Etienne ZIMMERMANN en qualité de correspondant défense auprès de la Préfecture de l'Isère.

CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE auprès de la Préfecture de l'Isère.

Le correspondant sécurité routière est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux. Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Se porte(nt) candidat(s) :

Alain BINEAU

Aurélien MÉMERY

Les résultats du vote sont les suivants :

Alain BINEAU : 15 voix

Aurélien MÉMERY : 4 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, désigne Alain BINEAU correspondant sécurité routière auprès de la Préfecture de l'Isère.

DELIBERATION N°012 : SERVICES PERISCOLAIRES – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE LA GARDERIE

Rapporteur : Julia SOULIER

Julia SOULIER donne lecture du projet de délibération.

A la suite de plusieurs sollicitations de familles pour récupérer leurs enfants en garderie avant 17h15 sur la première tranche horaire d'inscription de 16h30 à 17h15, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la sortie des enfants à 17h.

VU le règlement intérieur de la garderie périscolaire approuvé dans sa dernière version par délibération du 13 mai 2024,

Monsieur le Maire indique que sera ajouté au règlement l'information suivante : toute tranche horaire entamée est due.

1. MAURIN indique qu'il lui semble que cela avait déjà été demandé par Annie GODET

Monsieur le Maire indique que cela avait été discuté en réunion d'adjoints mais qu'il lui avait été indiqué que la mise en place n'était pas possible au regard de l'organisation de service à l'époque.

Monsieur le Maire ajoute que les tarifs restent inchangés et demande s'il y d'autres questions ou remarques ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Dit qu'un enfant accueilli en garderie du soir pourra être récupéré par ses parents ou une personne habilitée à partir de 17h. Aucune sortie de la garderie ne sera tolérée avant 17h.
- Approuve la modification du règlement intérieur pour autoriser la sortie des élèves à partir de 17h.
- Dit que toute tranche horaire entamée reste due,
- Dit que cette modification sera applicable à compter du lundi 20 avril 2026, date de reprise des cours suite aux vacances scolaires de printemps.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL (ART. L2121-22 CGCT)**

Décision n° 2026/03 : Travaux de restructuration du restaurant scolaire – Missions de contrôle technique

Dans le cadre des prochains travaux de restructuration du restaurant scolaire comprenant la mise en place d'une ligne de self, il a été nécessaire de désigner un contrôleur technique en phase de conception et d'exécution des travaux.

Suite à la consultation de bureaux d'études spécialisés, la proposition du bureau d'études « APAVE Infrastructure et construction Grand Lyon Est », sis 5 rue Alice Guy Blaché à SAINT-PRIEST (69800) a été la moins disante et a été retenue pour un montant de 3 520 € HT (soit 4 224 € TTC) comprenant les prestations suivantes :

- Missions L (solidité des ouvrages), LE (solidité des existants), SEI (sécurité des personnes dans les ERP), HAND (accessibilité aux personnes handicapées)
- Attestation ATHAND,

Décision n° 2026/04 : Urbanisme – Défense des intérêts de la commune et règlement des frais et honoraires d'avocat dans l'instance intentée devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 11 décembre 2025

Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intentée à l'encontre de l'arrêté du Maire en date du 28 avril 2022 faisant opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021 – parcelles A 2189 – 382 route du Moulin, le jugement a été rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 11 décembre 2025 rejetant le recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la déclaration préalable de travaux n° DP 0381102210021, et le condamnant le pétitionnaire à régler à la commune la somme de 1 500 € au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

L'avocate de la partie adverse a interjeté appel le 09 février 2026 auprès du greffe de la Cour Administrative de LYON.

Afin de défendre les intérêts de la commune, il a été nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice dans cette instance, et de désigner Maître Valentin POTRONNAT, avocat au barreau de Lyon, du cabinet Ducrot et Associés, 45 quai Jajr 69009 LYON, pour représenter la commune.

Le montant des honoraires est de 3000 € HT comprenant :

- rédaction de mémoires en défense,
- préparation des pièces et établissement de l'inventaire,
- transmission des pièces par Télérecours,
- audience de plaidoirie.

Monsieur le Maire précise que le dossier a été transmis à l'assurance protection juridique pour prise en charge financière.

La séance est levée à 20h24

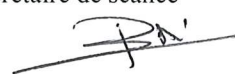
Le Maire



Nicolas HYVERNAT



La secrétaire de séance



Nelly COUZON

